

## LES « SALEBURGIONES » ET LES « SALEMANNI » GARANTS DE L'ALLODIALITÉ ET DE LA « LIBERTAS » SALIENNES

Considérés sous l'angle du droit les problèmes d'histoire prennent des proportions démesurées. Pour les aborder avec concision on ne saurait faire mieux que d'indiquer seulement les développements que pourtant ils requièrent. Bref l'exposé que le juriste en peut faire risque de paraître le fruit de ses affirmations, alors qu'il est, qu'il doit être, la conclusion de vastes recherches.

Cela tient à ce que, dans le dessein des hommes qui l'on inventé, le droit est système, que partant il est un ; au départ du moins, car son unité fondamentale s'accommode des exigences ou simplement des opportunités de la vie ; que parfois même il va jusqu'à tolérer des réactions, des repentirs, comme disent les artistes. Or, la réaction se comprend et se juge en fonction de l'unité à laquelle elle déroge.

Ainsi dans la contexture juridique, chaque droit a sa place marquée et ne saurait en avoir d'autre dans le voisinage qui est le sien. La tâche de l'historien, du juriste-historien, est de découvrir cette place, pour y remettre dans le cadre qui est le sien, l'objet de ses recherches.

A première vue le cas des *saleburgiones* ne saurait faire difficulté puisque, chose exceptionnelle dans les sources du droit, en chacun des sept textes où est indiquée l'intervention des *saleburgiones*, le rédacteur de l'acte a pris soin de définir le terme : *sub fideiussoribus* ou *per fideiussores quos vulgo saleburgiones vocamus*. Le *saleburgio* est donc un fidejusseur.

La cause est-elle entendue pour autant ? — Première question. Pourquoi l'emploi du terme est-il resté exceptionnel et circonscrit,

dans l'espace, à la chancellerie de Saint-Maximin de Trèves et, dans le temps, à la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, précisément entre les années 960 et 996, avec une première interruption de douze années entre 963 et 975 et une seconde de vingt et une années entre 975 et 996, si bien que, tout compte fait, l'emploi du terme s'est limité à six années ? La plupart des sources du droit de la région rhéno-mosellane ont été publiées ou sont connues. On n'y fera plus guère de découvertes sur le sujet ; ni là, ni ailleurs. Nos propres dépouillements des sources du droit de l'Europe occidentale ont été systématiques et extensifs. Nulle part nous n'avons découvert les *saleburgiones* en dehors des sept textes à étudier, alors que dans le droit des Francs les *fideiussores* ont joué un rôle de tous les instants de la vie juridique.

Comment se fait-il que le chancelier de Saint-Maximin ait cru bon de définir le terme chaque fois qu'il s'en servait, dont pourtant il nous révèle qu'il relevait du langage vulgaire : *quos vulgo vocamus...* ? Et cela doit bien vouloir dire que le mot relevait du style de la conversation et que partant chacun en connaissait le sens. Y aurait-il eu à cette époque une « barre » entre le peuple et les praticiens du droit, ou plus simplement le praticien du droit a-t-il entendu par là s'excuser de recourir à un terme vulgaire ? Cet aspect de la question est mineur, il ne convient pas de s'y attarder. Sans aucun doute l'origine du terme est germanique, mais il nous est connu seulement sous sa forme latinisée. La chose est remarquable en pays ripuaire. A l'inverse de la Loi Salique celle des Ripuaires contient en effet, un nombre considérable de termes restés purement germaniques.

A cause de son étymologie, l'étude du terme *saleburgio* soulève une autre question beaucoup plus grave. Qu'on veuille ou non, par là on est entraîné sur le terrain de la philologie. Cependant, comme le mot avait une signification juridique manifeste, de même d'ailleurs que *fideiussor* dont il était le synonyme, il serait vain de vouloir en percer le mystère, si mystère il peut y avoir, sans le secours décisif du droit. Du coup, il se pourrait que soit remis en question le rôle des fidejusseurs dans le droit des Francs, en dépit d'études très nombreuses sur un sujet qui n'a pas recueilli l'unanimité des juristes.

De même que son synonyme *fideiussor*, *saleburgio* est un bicomposé dont le second élément, *burgio* ou *burgius*, signifie sans conteste « protecteur, garant »<sup>1</sup>. Qui ne serait pas surpris de s'apercevoir que *burgio*, *burgius* n'a pas été relevé dans les *Rechtsalterthümer* de J. Grimm. Cette recherche nous vaudra de constater dans ce célèbre recueil, d'autres lacunes tout aussi troublantes. J. Grimm a ignoré l'existence des *saleburgiones*. Or, il est élémentaire de se demander de quoi les *saleburgiones* ont bien pu avoir été les garants, partant quel fut le sens du mot *sale*. Pour des raisons philologiques Grimm a classé le terme *sala* ou *sale* au chapitre des transferts de droit : *venditiones*, *traditiones*<sup>2</sup>. Par quoi, bien entendu, il préjuge du fond de la question. Or ce chapitre n'introduit aucun débat sur le fond. En outre les rares citations que l'on y trouve, se réduisent au mot extrait de son contexte. Autant dire que l'on doit croire Grimm sur parole. Toute démonstration sur la valeur et la portée d'un terme de droit exige la mise en œuvre d'un grand nombre d'actes dont l'analyse exégétique doit être minutieuse. On peut dire que d'une façon générale cela fait défaut dans les DRA. Ces deux volumes constituent un recueil précieux de références aux sources du droit ; ils ne sont pas une source de la connaissance même du droit. Bien plus, les classements auxquels il a été procédé risquent de conduire les chercheurs sur de fausses pistes.

Notre tâche sera donc de vérifier dans les sept exemples d'intervention des *saleburgiones* et dans les nombreux exemples d'intervention des *fideiussores*, si ces gens ont garanti un acte de *traditio* ou autre chose.

La *fideiussio* telle qu'elle apparaît dans les lois des Francs, notamment dans le *Pactus* et dans la *Lex Ribuaria*, présente les mêmes caractères fondamentaux que ceux qui furent attachés à la *fideiussio* de droit romain ; lorsque ce droit eut atteint à un

---

1. *Burgus* est un vocable germanique, dont sont issus *burgius* et *burgio*. Le terme était d'usage courant dans la latinité du Bas-Empire. Selon E. PENNINGK (*Latomus*, IV, 6) son origine serait hellénique. A comparer *rationeburgio*, garant de la *ratio* juridique. J. BALON, *Traité de droit salique*, 4, p. 1159, v<sup>o</sup> *rationeburries* dans *Ius Medii Aevi*, 3.

2. J. GRIMM, *DRA*<sup>4</sup>, 2, p. 85.

certain degré de son évolution par l'expansion des obligations <sup>3</sup>. Selon le droit romain, la *fideiussio* est essentiellement liée au droit des obligations. Selon les lois franques, toute obligation judiciaire — et il n'y en avait pas d'autres —, promesse de payer, promesse de comparaître, promesse de se soumettre aux épreuves judiciaires, promesse aussi de se retirer devant la juridiction compétente pour y réaliser des *œuvres de loi*, des *traditiones* auxquelles on s'était engagé, etc., se garantissait par la *wadiatio* ou par la *fideiussio* et, dans certains actes, à la fois par la garantie réelle et par la garantie personnelle <sup>4</sup>. Il s'ensuit que la *fideiussio* ne fut pas liée à la *traditio* comme une cause est liée à son effet. Ce lien philosophique se trouve entre, d'une part, l'obligation ou la promesse et, de l'autre, de l'exécution de celle-ci, comme un certain mode de garantie. Il suit donc qu'au départ la sémantique du mot se situe dans la promesse. Ici, c'est la *fides*. Par le Pacte, on sait comment se recrutaient les douze *fideiussores*. C'est l'article 50 de cette loi <sup>5</sup>. Les conséquences de la *fideiussio* pouvaient être catastrophiques pour le *fideiussor*. Aussi avons-nous été amené à dire que le lien initial de la *fideiussio* devait être ou d'ordre familial ou d'ordre contractuel (association ou vassalité) <sup>6</sup>. Autrement dit ce lien devait préexister à tout cas d'application.

Les diplômes par lesquels les rois octroyaient à leurs fidèles des domaines avec privilège d'immunité judiciaire ne manquent jamais de faire défense aux officiers de la justice publique de s'emparer de *fideiussores* au détriment du personnage ainsi privilégié. Si l'on y fait réflexion, cela implique l'existence d'une certaine condition personnelle dans le chef de celui dont, n'était cette défense, le *grafio* aurait pu s'emparer. De quoi il résulte que la condition de la personne du *fideiussor* était déterminante. Bien avant d'avoir renouvelé un serment spécial avec ses douze

3. R. MONIER, *Manuel de droit romain* <sup>5</sup>, Les Obligations, p. 225 s. Paris, 1954.

4. J. BALON, *op. cit.*, n. 1, p. 1067, v<sup>ts</sup> *fideiubere, fideiussio, fides*. — *Lex Ribuarica* (éd. Beyerle et Buchner), p. 147.

5. J. BALON, *op. cit.*, n. 1, p. 579 s. La *fideiussio* s'oppose au *wadium*. Les *fideiussores* qui avaient à intervenir en justice avaient à s'engager là par le symbole du bâton de justice, cérémonial par lequel ils se soumettaient conventionnellement à l'astreinte du *grafio* ou du *comes*, de qui sans cela ils n'étaient pas justiciables.

6. *Ibid.*



cojureurs <sup>7</sup> pour un cas déterminé on était « voué » à la *fideiussio* parce que la société franque était organisée sur la base du clan et de la *fides*. Pour prétendre se soustraire à celle-ci à l'occasion il fallait *in tempore non suspecto* s'être dégagé des liens de la parentèle <sup>8</sup>. Il s'ensuit encore que les obligations légales d'un fidéjusseur ne résultaient pas d'un mandat spécial, mais d'un serment d'assistance générale dérivée des obligations de la solidarité clanique, d'une solidarité qui était de notoriété publique. Ces considérations font comprendre la raison pour laquelle tout acte de droit apportant à la composition du clan une modification quelconque, dans un sens ou dans l'autre, devait se réaliser publiquement à l'intervention de l'assemblée compétente, de la *lex* du clan, à même le *predium libertatis*. C'est bien pourquoi dans les archives du droit de toutes les époques, depuis le sixième siècle jusqu'au bas moyen âge, dans certaines et vastes régions du moins, tous ces actes ont été réalisés *legaliter* ou *legali more* <sup>9</sup>.

La *fideiussio* fut un des piliers de la société franque. Ce fut la *fides*, la conjuration dans toute sa force, dans la vitalité aussi de ses innombrables applications à toutes les circonstances d'une vie qui à l'époque était pleine d'aléas et de dangers. Il n'est pas surprenant dès lors que les fidejusseurs apparaissent constamment dans les actes de la pratique. Si d'aventure ils n'y figurent pas, on peut dire *a priori* que l'acte est incomplet, qu'il s'agit d'un extrait ou d'une analyse, ainsi qu'il en est des exemples nombreux, sinon qu'il s'agit d'un faux. Tout cela bien entendu pour la haute époque seulement, celle où l'aristocratie apparaît seule dans les actes et compte tenu de ce qui suit.

Durant le haut moyen âge le rôle des *fideiussores* des obligations légales fut le même que celui des *testes* des obligations conventionnelles. Dans les actes résultant de conventions, les *testes* avaient à garantir, sur leur poing ou sur leur bien, la bonne fin de celle-ci. De même les *fideiussores* avaient à garantir la bonne exécution de l'obligation légale promise. D'une part,

7. *Ibid.*, 3, p. 941, v<sup>o</sup> *thalasciasco*.

8. *Ibid.*, 2, p. 555 s. Habituellement les garants étaient 12, choisis par moitié dans chaque ligne, paternelle et maternelle ; sauf exception légale.

9. J. BALON, *Lex-iurisdictionis*, dans *Ius Medii Aevi*, 2. Namur, 1960.

comme de l'autre ces gens étaient recrutés, très souvent dans un ordre et dans des proportions fixées par la coutume ou par la loi, parmi les membres de la parentèle ou du clan. La structure clanique de la société fut telle que le concept d'une obligation individuelle ou d'un acte individuel devait paraître impensable. C'est encore à cette considération-là que nous invitons à réfléchir ceux qui s'obstinent à nier la *lex*-assemblée clanique. Les *testes* savaient qu'au besoin ils auraient à défendre les armes à la main le respect des termes et conditions des conventions qu'ils avaient souscrites ensemble <sup>10</sup>. Les traces des activités de ces assemblées claniques, de ces *leges*, perdureront, parfois jusqu'à l'époque moderne, par exemple dans les guerres de familles, issues de la *faida* germanique.

Le recrutement et le rôle des *testes* changeront à cause d'un certain relâchement progressif des liens sociaux, à cause de la substitution des liens conventionnels de la féodalité aux liens du sang devenus insuffisants pour faire face aux nécessités de la vie, à cause aussi et surtout peut-être des interventions des législateurs. En vue de réduire le poids du clan devenu intolérable parce qu'il entravait la recherche de la vérité, on créa en effet des *iuratores* élus et des témoins de vérité. Mais aussi longtemps que les *testes* assumeront le rôle de suppôts du clan, on peut les assimiler aux *fideiussores*. Cependant on finira par voir apparaître dans les actes à la fois des *fideiussores* et des *testes*, cités toujours dans l'ordre que nous venons d'indiquer. Cette évolution semble bien s'expliquer par l'apparition d'une nouvelle pratique : réserver à certains *testes* l'exécution de certains devoirs déterminés ou de certains actes à poser au nom du stipulant. Ce mandat a pu se nommer *fideiussio*, car philologiquement le terme *iussio* peut nommer n'importe quel ordre, basé sur le mandat général de la *fides* clanique ou à partir d'un mandat spécial. Il a donc pu se faire que dans la pensée des rédacteurs des actes où apparaissent à la fois *fideiussores* et *testes* le mandat des premiers leur eût paru spécial. Nous avons vu qu'à l'origine de

---

10. C. WAMPACH, *Allux.*, n° 156 (circa a. 943) : *iudicali certamine*. — L. SCHIAPARELLI, *I diplomi di Ugo e di Lotario, di Brengario II e di Adalberto*, n° 28 (30 mai 935) : ... ego... *paratus fui cum iam dictos testes seu cum scuto et fuste reprobacionem ipsam dandum sicuti wadium dedi*. Etc.

cette institution dans le droit des Francs, le mandat des *fideiussores* du Pacte était général, qu'il dérivait des liens de la parentèle et qu'il était bien antérieur aux faits qui ont pu avoir donné naissance aux devoirs à exécuter. Dans le capitulaire de Ver de l'année 884 l'origine clanique de la *fideiussio* est encore présente aux esprits des juristes. Ceux-ci distinguaient le mandat général classique de la *fideiussio*, du mandat spécial que l'on confiait à un tiers, à un étranger au groupe, après lui avoir fait prêter serment de le remplir <sup>11</sup>.

Dans les pays de droit salique ou ripuaire, on ne peut guère s'attendre à ce que dans les actes le lien qui unissait les *testes* et les *fideiussores* avec le stipulant fût exprimé, si ce n'est par chance. En général on disait de ces gens qu'ils étaient *idonei*. Or l'*idoneum sacramentum* était bien celui qui était prêté par les membres de la *lex* <sup>12</sup>. A l'époque féodale les actes insistent sur cette sorte de lien qui semble prendre le pas sur le lien familial. Ce n'est pourtant qu'une illusion. Les membres de la famille eux

---

11. *MG. Cap.*, II, n° 287 (a. 884) : *Quod si proclamaverit se ante praesentiam nostram velle distringi potius quam ante comitem, per credibiles fideiussores aut per sacramentum melioris hominis ante nos venire permittatur ut ibi talis ratio finem accipiat. Proclamare* signifie déclarer en justice. C'est tout le problème des immunités judiciaires, telles qu'elles furent organisées par le Pacte sous Clovis, qui est évoqué ici, avec déjà la possibilité pour ce justiciable de se soumettre volontairement aux juridictions du *pagus*.

12. *Ibid.*, I, n° 139 (a. 818/819) : c. 6. ... *vel de aliis qui de eadem lege vivunt qua ipse vivit, testes idoneos*.... A remarquer que la situation visée ici est particulière. C'est le cas d'un donateur qui se trouve au loin. Il pourra se passer de l'intervention des siens, qui sans cela serait nécessaire, mais ceux-ci seront alors obligatoirement remplacés par des *testes* qui vivent sous la même loi que le donateur : des Saliens, si le donateur est Salien. Les historiens nomment cela le droit personnel. C'est juste. Il nous semble cependant préférable de dire que c'est le droit de classe. Au XIII<sup>e</sup> siècle par exemple la diplomatie ne relèvera plus l'appartenance à la loi salique (seigneuriale), mais notera encore que les témoins d'un noble étaient nobles eux-mêmes. C'est encore l'application du même droit. Ce droit « personnel » n'a pas été remplacé par un *ius loci*. Ce droit est resté un droit de classe. Je ne puis m'étendre ici sur ce sujet et apporter mes preuves : elles seraient innombrables. Puisque nous traitons d'un sujet qui concerne le Nord, nous renvoyons le lecteur par exemple aux actes par lesquels un comte de Namur a pu vendre, donner ou engager son comté. Les témoins ne sont pas du lieu, mais tous étaient de haute noblesse. Ce furent des prolongements du droit salique. Voir : J. BALON, *Les prolongements du droit salique*. Ius Medii Aevi, 4. Namur, 1969.

aussi sont liés à l'égard du chef de famille, du *liber*, par la vassalité qui a pris la relève de la parentèle. Désormais les actes seront soumis au *consensus* de la cour compétente : celle des fiefs de pairie du château, celle des fiefs de moindre rang, celle des alleutiers au siège desquelles les membres de la famille du prince ont pu prendre place en raison de la qualité juridique des titres de leurs domaines. Ce fut une simple adaptation des institutions à la situation nouvelle. Au fond cependant rien n'était changé. Disons que ce fut une régularisation.

Comme dans le ressort d'une principauté ou d'une région toute la noblesse s'est trouvée soumise à ces cours féodales dont elle faisait partie, il advint que pour qualifier les *testes* et les *fideiussores* les rédacteurs des actes se sont bornés à dire qu'ils étaient *nobiles*<sup>13</sup> ou *lege vivente salica*<sup>14</sup>, etc. Les sources lombardes nous l'enseignent avec plus de netteté parce que, dans ce pays, les Saliens sont restés une minorité. Les sources ardennaises, moins nombreuses, on le comprend, le confirment néanmoins.

---

13. C. WAMPACH, *Alllux.*, I, n° 83 (a. 842). *Testimonia qui viderunt quod vassus domni Lotharii, imperatoris, nomine Folradus, fideiussor existens Bivini, comitis, et Gerardi, comitis...* — G. CIPOLLATA, *Monumenta novalicensia vetustiora...* Roma, 1898, t. I, n° 36 (28 février 929). A l'intervention de l'assemblée de ses vassaux, le marquis Adalbert fait à l'église de Novalèse donation d'un de ses domaines seigneuriaux : *S. Adalberti, marchionis...* S. T., *manibus vassali predicti marchionis, ex genere Francorum. S. T., manibus E., R., ex genere Francorum, vassali predicti marchionis, testes.* — S. T., *manu Tebaldi...*, *vassalo infra-scripti Rogerii, testis.* — C. WAMPACH, *op. cit.*, I, n° 156 (c. 943). Uda, veuve de Gozelin de la noble race des Lotharingiens donne la villa de Hunzelinesdorph à l'abbaye de Saint-Maximin. Si quelqu'un s'avisait de contester la donation il s'exposerait au *iudicali certamine* avec les témoins. — C. WAMPACH, *Geschichte der Grundherrschaft Echternach*, I, 2, n° 169 (a. 923-936). *Ego... Humbertus... omnium predium quod pater meus Gozmer habuit cum mancipiis... vocavit ad se duos nobiles viros et me, committens hoc predium nobis tribus, ut traderemus sancto Willibrodo super altare suum.* — F. ROUSSEAU, *Actes des comtes de Namur*, p. 79. (a. 1127). Godefridus, comte de Namur, Ermesinde, son épouse, et leurs fils donnent un de leurs alleux à l'abbaye de Floreffe : *... datis fideiussoribus quibusdam viris nobilibus : N., N., et N.* Dans d'autres actes ces *fideiussores nobiles* sont qualifiés *testes idonei*. On pourrait citer de partout une foule d'autres actes ou encore attirer l'attention sur la formation du siège devant lequel se réalisaient ces œuvres de loi. A l'époque qui nous occupe c'étaient des membres de la noblesse.

14. Dans *Ius Medii Aevi*, 4, *Les prolongements du droit salique* nous abordons de front cette formule dont l'usage se maintiendra durant des siècles et nous montrons comment elle s'applique à la procédure judiciaire par la composition du siège, mais aussi par le recrutement des *testes* et des *fideiussores*.

La première leçon à tirer de ces textes est que la noblesse est la classe de ces gens qui vivaient sous la loi salique<sup>15</sup>. À l'aspect moins général de notre sujet, il faut aussi tirer de ces textes une leçon. Aux IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles les *fideiussores* étaient eux-mêmes des *nobiles*, des Saliens ou des descendants des Saliens. Nous montrerons ailleurs que le souvenir précis de cette classe sociale se perpétuera dans nos pays jusqu'à l'approche du bas moyen âge<sup>16</sup>.

*Saleburgio* n'a pas été l'unique synonyme de *fideiussor*. Il y eut encore *salemannus*<sup>17</sup>. Nous avons vu que J. Grimm n'a pas connu l'existence des *saleburgiones*, alors pourtant qu'il a mis en œuvre abondamment les sources rhéno-mosellanes... Par contre il connut les *salemanni* et c'est à leur propos qu'il s'est occupé du vocable *sale*<sup>18</sup>, dont nous avons dit qu'il le traduit par *traditio*. Par l'étude des *fideiussores*, nous avons montré que la fonction de ces gens fut très accessoirement et même tardivement de garantir la bonne fin des transactions immobilières. Nous avons montré ensuite que les *fideiussores* devaient avoir la même condition sociale que le débiteur principal, que le stipulant, que le vendeur, que le donateur, etc. Il nous reste à présent à démontrer que, contrairement à l'opinion classique fondée seulement par l'affirmation de J. Grimm l'élément *sale* quand il entre dans la composition du terme *saleburgio* puis *salemannus* peut se justifier par la condition sociale de ces gens, descendants

---

15. *MG. Dipl. Arnolft*, n° 94 (30 octobre 891), *Dedit itaque Ricarius more legis salicae per manus fideiussorum...* — L. SCHIAPARELLI, *I diplomi di Berengario I*, n° 37 (juin 903) : ... *et secundum legem meam salicam, in qua manifestatum vivere... trado et legitimam faticio investituram...* Suivent les noms de cinq : *testes* dont il est dit *ex genere Francorum*. Malgré l'éloignement, ce second texte éclaire la portée du premier. D'autres exemples du X<sup>e</sup> siècle dans C. MANARESI, *I placiti dell regnum Italiae* n°s 142, 144, etc. où, lorsque le donateur est Salien, les *testes* sont dits vivre sous la loi salique.

16. C. WAMPACH, *Gesch. ... Echternach*, I, 2, n° 215 (a. 1192). Dans un plaidoyer du moine Teoderich (p. 138) ... *quam nobiles, utpote salice conditionis et libertatis ex magna parte homines...* Ce texte de la fin du XII<sup>e</sup> siècle est précieux puisqu'à cette époque encore la noblesse des Saliens est encore présente à l'esprit. Cet acte en outre montre que dans l'opinion publique de ce temps on savait encore très bien en quoi consistait la *libertas*. Voir *Ius Medii Aevi*, 4.

17. Voir ci-après n. 41 et 42.

18. J. GRIMM, *DRA*<sup>4</sup>, II, p. 85.

de l'ancienne seigneurie salienne ainsi qu'a priori le mot semble déjà l'indiquer.

\* \* \*

Par l'exégèse de chacun des sept actes où des *saleburgiones* sont intervenus nous voulons montrer que les donateurs ou que les contractants étaient bien des membres de la noblesse. Pour clôturer cette étude nous reviendrons sur un certain nombre des textes où le terme *sale* apparaît avec le sens de ce qui était salique ou Salien.

Le 8 avril 960 Liutgardis, veuve en premières noces d'Albertus et en secondes d'Everhardus, pour le repos de son âme, de celles de ses parents Wigerius et Cunegunda, de celles de ses époux et de ses fils, fait donation à Saint-Maximin de son domaine seigneurial de Membra en s'en réservant l'usufruit<sup>19</sup>. A cause de la réserve d'usufruit, pour que cette vêtue simplement symbolique ne soit pas contestée, elle cède la jouissance immédiate d'un manse relevant de ce domaine, ainsi que l'*ancilla* qui y était attachée avec sa descendance. Cette façon de procéder n'était pas très courante. Dans d'autres pays et dans d'autres droits, dans le droit lombard notamment, on a eu recours à d'autres procédés. Mais ce qui nous intéresse ici est que l'objet de la donation était un domaine seigneurial, avec tous droits sur les personnes et ensuite que ce domaine était allodial, puisque la donation a pu être réalisée sans l'autorisation d'un *dominus*. Relevons enfin que tous les membres de la famille de la donatrice portaient des noms francs ; pareillement ceux des trois *saleburgiones* : Cunrado<sup>20</sup>, Folmaro et Wolmaro. On peut en dire autant des noms des cinq *testes* cités : Erbaro, Bernuino, Alberto (qui est la contraction d'Adalberto), Liuthardo, Thiedone (qui signifie Dieu-donné<sup>21</sup>).

Le second de nos actes dans l'ordre chronologique est une donation à Saint-Maximin, faite par un certain Dieudonné (Thiedo) de

19. C. WAMPACH, *Allux.*, I, n° 164.

20. *Cun* signifie royal.

21. ZRG, 83 (1966) GA, p. 523.

son domaine seigneurial et allodial de Dalenheim<sup>22</sup>. Ici aussi les deux *saleburgiones* portent des noms de Saliens ; Wolmaro et Harduvicum. De même des *testes* : Wolmaro, Adalberto, Liuthardo, Warnero, Thiedone, Turinberto. Les imprécations à l'adresse d'éventuels contempteurs visent expressément les *propinqui*. C'est le droit seigneurial des Saliens.

Le 18 mai 963, Uda, pour le repos de l'âme de feu son époux Gozelin et de ses fils Henricus, Reginherus, Godefridus et Adalberon, donne à Saint-Maximin un domaine qui lui était propre à Frisinga, avec l'église et l'*oppidum* ; d'autres domaines encore et d'autres droits mis ou à mettre sur les habitants, des serfs, des forêts, des rivières, etc. Bref de droits seigneuriaux portant sur de vastes domaines. Aucune trace d'un *consensus* seigneurial. Le domaine était donc allodial. Réserve générale d'usufruit sauf sur un champ dans le même but que celui que nous avons indiqué en commentant l'acte de l'année 960. Les trois *saleburgiones* de cette riche comtesse étaient deux comtes, Sigefrido et Richuvino, plus un troisième personnage, non qualifié, mais porteur d'un nom franc : Hidrado<sup>23</sup>.

Par la main de son avoué personnel, Uocaldi, et de l'avoué de Saint-Maximin, Uolpertus, l'archidiacre de Trèves, Uuicfridus, a cédé à cette abbaye bénédictine l'église de Riferesscheit dont le ressort paroissial s'étendait sur une douzaine de pays<sup>24</sup>. En même temps il lui céda six manses de la dot de cette église, une centaine de porcs appartenant à la *curtis* domaniale de Riferesscheit. Il lui céda en outre la dîme judiciaire (*legalis*), qu'il détacha ainsi de la dîme générale (*totius*) relevant de la même *curtis* domaniale<sup>25</sup>. Il céda encore à cette abbaye des droits et des biens considérables, dont un manse à Huffelt, seize manses dans les *villae* de Muska et Rodoron (il faut entendre de vastes manses seigneuriaux dont l'acte décrit les limites), sept manses à

22. C. WAMPACH, *Allux.*, I, n° 71. Sur le sens de *heim* = réserve de la seigneurie salique généralement d'un monastère) voir nos travaux antérieurs et notamment *Ius Medii Aevi*, I, Dictionnaire, *hoc v°*. Sur les personnages : C. WAMPACH., *Allux.*, I, n° 172.

23. *Ibid.*, n° 166, n. 6.

24. H. BEYER, *Mittelrhein*, n° 245 : (a. 975).

25. Ceux qui s'intéressent à la structure du domaine seigneurial peuvent méditer sur ce texte où l'on voit apparaître le rôle des *curtes* domaniales et aussi le sens de *legalis* - judiciaire.

Oppinga, plus de deux cents serfs avec tous les droits mis ou à mettre sur la population installée dans ses domaines. Cette donation était consentie *cum omni integritate* (les biens étaient donc des alleux seigneuriaux, autrement dit *terra salica*), et *iure perpetuo*. Il s'en réservait l'usufruit sa vie durant. Par quoi l'on voit que l'archidiacre de Trèves était un personnage puissant pouvant descendre de la vieille noblesse salienne. L'acte qui avait été dressé une première fois à Lummeresdorph, publiquement mais sans grand cérémonial, à l'intervention seulement de l'abbé Thietfrido (Paix du Seigneur) et de deux de ses moines, a été confirmé ensuite de nouveau publiquement, mais cette fois à Trèves au monastère même de Saint-Maximin en présence encore de l'abbé, entouré de toute sa congrégation à l'intervention des deux avoués, de cinq *saleburgiones* : Uolcoldo, Rorico, Gumberto, Sigiboldo, Uuidone et en présence, enfin, de vingt et un témoins, tous porteurs de noms germaniques.

Dans le courant de l'année 993 le comte Sigifridus et son épouse Hadewihe font donation pieuse à l'abbaye de Saint-Maximin d'un manse servile qu'ils possédaient allodialement, ainsi que d'autres domaines et d'autres biens également de nature allodiale (*cum omni integritate*). Le cérémonial de l'acte fut le même que pour l'acte précédent, avec le concours cette fois de deux *saleburgiones* : Hilderado et Thiezolino. Deux noms francs<sup>26</sup>.

Entre les années 993 et 996 Yrminardus fait une donation pieuse à Saint-Maximin, sous réserve d'usufruit et avec certaines charges<sup>27</sup>. La donation s'est faite avec le cérémonial habituel et à l'intervention de cinq *saleburgiones*, nommés Hildrado, Gozberto, Thiedone, Dudone<sup>28</sup>, Rudolfo et de témoins. Les biens donnés étaient de nature seigneuriale (*cum mancipiis*, etc.) et allodiale (sans intervention d'un suzerain).

Enfin en 996 Bertha, veuve de l'illustre comte Volcmarus, qui s'était elle-même vouée à Dieu, agissant par elle-même et par ses *internuncii*, à savoir Beringerum, son frère, *corespiscopus* au siège de Trèves, le comte Henri, avoué de l'abbaye de Saint-Maximin et autres hommes nobles, a conclu avec les moines de

26. C. WAMPACH, *Allux.*, I, n° 206.

27. H. BEYER, *Mittelrhein*, n° 272.

28. *Thiedone* et *Duedone* sont deux formes d'un même nom qui signifie « donné par le Seigneur (Dieu) », alias Dieudonné.



cette abbaye un contrat de précaire seigneuriale. Elle cède à ce monastère, le village de Mudenfurt, que son défunt mari lui avait donné en douaire, avec pouvoir d'en disposer à son gré. C'était donc un domaine allodial, elle s'en réserva l'usufruit sa vie durant. Ce domaine était très vaste. De nombreux manses *serviles* et *ingenuiles* en dépendaient. En contrepartie, par la main de son haut avoué, le comte Henri, l'abbaye lui a concédé en précaire noble le domaine allodial de Dalheim<sup>29</sup>. L'acte a été réalisé avec le cérémonial habituel, une fois de plus dans un lieu nommé Wafeneshant, lequel semble bien avoir été à cette époque un lieu de justice de l'abbaye. L'acte a été conclu à l'intervention de quatre *saleburgiones* nommés Bertrammo, Betone, Gisilberto et Hildrado. Tous noms francs. Il y eut à l'acte de nombreux témoins, aux noms francs, dont le comte Frédéric.

Faisant le point de l'acquis de ces sept actes auxquels intervinrent des *saleburgiones*, on peut constater que ces actes sont en effet des transferts de droits immobiliers. Mais c'est là une circonstance qui est sans rapport avec le nom de *saleburgio*, puisque chaque fois les *saleburgiones* sont dits *fideiussores* et que la *fideiussio* fut la garantie d'une obligation ou d'une promesse. Mais par chacun de ces actes le donateur a cédé un domaine allodial. Il se pourrait donc que l'intervention des personnages appelés *saleburgiones* ou *saliburgiones* aient été les garants de l'allodialité et dès lors de la « *libertas* » saliennes des biens cédés. De tels biens se trouvaient au X<sup>e</sup> siècle uniquement aux mains de l'aristocratie de descendance salienne. Seuls des nobles de pareille descendance pouvaient garantir la qualité juridique de ces transactions. Aussi nous estimons pouvoir conclure que les *saleburgiones* étaient des garants (*burgiones*) de l'allodialité salique (*sale, sali*).

Ayant démontré que *sale* ne pouvait vouloir dire *traditio*, il nous reste à prouver, si besoin en était encore, que *sale* signifie bien *alodis* ou *allodium*.

Au début du XII<sup>e</sup> siècle le droit et le pouvoir de disposer d'un bien se nommait *sale*<sup>30</sup>. Or ce pouvoir est le caractère propre

29. C. WAMPACH, *Allux.*, I, n<sup>o</sup> 273.

30. GUDENUS, *Codex dipl.*, I, p. 60 : (a. 1123). ... *ius et potestatem quam ipse habet de dando et contradando cenobio, quod vulgarter sale vocant.*

del'allodialité. Il est regrettable que J. Grimm ait laissé échapper ce texte, alors qu'il a utilisé le *Codex* de Gudenus. C'est encore le « droit » allodial et nullement une *traditio* que l'on trouve dans deux textes rhénans du XII<sup>e</sup> siècle <sup>31</sup>. On est consterné à la pensée que J. GRIMM a connu ces textes puisqu'il a exploité les recueils de Lacomblet, mais qu'il les a passés sous silence. Et encore cet échange de domaines allodiaux auquel procède l'abbé de Prüm, avec deux nobles personnages. L'acte dit, il est vrai *donacionem que vulgo sale, dicitur*. Mais l'objet de l'échange était un domaine allodial et c'est cela qui justifie l'appellation de *sale* <sup>32</sup>. De deux ans plus tard deux autres textes encore extrait de Lacomblet : *allodiorum proprietatem que vulgo sale dicitur* <sup>33</sup> ; *allodium emit... comes Henricus de Seyne, maioris ecclesie advocatus suscepit « illud » quod vulgo dicitur sale* <sup>34</sup>. Un quart de siècle plus tard, toujours dans le pays rhénan et dans le même recueil d'actes que J. Grimm n'a pu manquer d'avoir vu, un texte de plus tout aussi décisif : ... *allodium nostrum... quod sala dicitur ... conferendo* <sup>35</sup>. Ces omissions répétées deviennent gênantes <sup>36</sup>. *Sale, sala* signifie donc alleu ou seigneurie salique, de même que *salica* signifie *allodialis* <sup>37</sup>. Il en était ainsi six siècles plus tôt déjà dans le Pacte de Clovis <sup>38</sup>.

La conclusion à tirer de cette recherche nous paraît s'imposer. J. Grimm s'est trompé en traduisant *sale* par *traditio*. *Sale* n'est

31. De même à Cologne : p. 23/24 : (a. 1142-1156). ... *in iure quod vocatur sale suscepimus*. Cette église a pris ce droit comme un alleu. Voir *Ius Medii Aevi*, 2, n. 681. — LACOMBLET, *UB. Niederrheins*, I, 428 (a. 1168). ... *tutelam et advocatiam que vulgo sale dicitur, vice ecclesie suscepit*. Ici l'*advocatia* était un alleu. On a entendu dire que cet office n'avait pas été inféodé.

32. H. BEYER, *Mittelrhein*, II, n° 139. Voir *Ius Medii Aevi*, 2, n. 681.

33. LACOMBLET, *UB Niederrheins*, I, n° 554 (21 janvier 1197).

34. *Ibid.*, I, n° 558 (a. 1197).

35. *Ibid.*, II, n° 100.

36. Nous pourrions citer d'autres textes encore qui auraient besoin d'être commentés *Mon. Boica*, XIX, p. 281 (a. 1209) ; — XXVIII<sup>b</sup>, p. 322 (a. 1227) ; un texte encore pour Salzbourg cité par nous dans *Ius Medii Aevi*, 2, n. 681 (29 juin 1243). ... *in manibus nobilis viri... eo iure quod sal vulgariter dicitur*.

37. Lamprecht, W. L., III, 51, n. 38 utilisé par GIERKE, *Allod*, p. 495 (a. 1266). ... *dictam silvam esse allodialem sive salicam*. Hélas, il n'a pas tiré de ce texte l'enseignement qu'il donnait.

38. D'autres textes encore, aussi limpides pour l'Angoumois, dans *Ius Medii Aevi*, 2, n° 681 s.

pas un acte de droit mais un statut de droit, le statut juridique par excellence : la seigneurie salique dans les personnes, comme dans les biens et aussi dans les institutions. *Salle* en effet a désigné le siège des juridictions de droit salique, soit qu'elles eussent été concédées à des monastères par des rois ou par des princes, soit qu'elles fussent restées fiscales. Dans ce dernier cas on constate qu'il s'agit des hautes juridictions dont les ressorts respectifs étaient considérables. Nous en avons fait l'étude « A propos de la Salle de Lille »<sup>39</sup> et pour ne pas sortir du Luxembourg, celle de Bastogne. On découvrirait les mêmes par toute l'Europe des Francs.

Il s'ensuit que les *saleburgiones* étaient des personnages de l'ancienne noblesse salique qui assistèrent un des leurs pour garantir la promesse que faisait celui-ci de la condition de seigneurie allodiale du domaine promis.

A l'inverse des *saleburgiones*, qui n'ont pas été étudiés, les *salamanni* ou *salemanni* ont retenu l'attention de nombreux historiens<sup>40</sup>.

Il n'est plus nécessaire que nous nous y attardions. *Stemannus* est un terme du langage vulgaire que l'on trouve très fréquemment dans les actes de la pratique au lieu et place du *fideiussor*<sup>41</sup>. Ici comme là il s'agit de la promesse salienne<sup>42</sup>.

Les textes nombreux auxquels nous nous sommes référé et qui tous sont sortis de la plume de praticiens du droit, attachés aux grandes chancelleries ecclésiastiques, nous autorisent à affirmer sans réserve que *sale - manni* doit se traduire en latin

39. « A propos de la Salle de Lille », communication que nous avons faite à Lille aux Journées internationales de la Société d'histoire du droit des pays flam. pic. et wallons en 1955 ; C.-R. Rev. Nord, XXXVIII, 1956.

40. Orientation bibliogr. : H. BRUNNER, *Forschungen*, 599, 627 ; *Abhandlungen*, I, 535 s. — STOBBE, dans ZRG, 7, (1868) GA, p. 405 s. dont la position a été généralement adoptée. — A. KOBER, *Das Salmanrecht und die Juden* Deutschrechtl. Beiträge. Heidelberg 1908. (concerne le XIV<sup>e</sup> s.). — K. BEYERLE, *Grundeigentumsverhältnisse... I.I.*, Das Salmannenrecht. 1900, p. 15. — W. SCHÖNFELD, dans ZRG, 42 (1921) GA, p. 240 s. et 316 s. — SCHRÖDER<sup>6</sup>, p. 228, n. 57. Des textes dans E. G. GRAFF, *Althochd. Sprachschatz*, II (1836), p. 746. Il y a vu ici un *auctor*, là un *delegator*.

41. SCHANNAT, I, p. 47 (réf. ZRG, 7 (1868) GA, p. 410) (*a. 1108*). ... *per manum fideiussoris mei, quod vulgo dicitur saleman... delegavi praedia mea... ad altare*.

42. DU CANGE, *v° salamannicus* : (*a. 1326*) ... *fide salamannica... promitto*.

*allodii* ou *allodiorum homines*. Ces textes nous ont conduit jusqu'au XIV<sup>e</sup> siècle. Or, pour cette époque grâce à un important *Formulaire* de droit et aussi par des actes de la pratique très nombreux, l'activité et la compétence des hommes d'alleux sont bien connues dans un pays voisin du Comté de Luxembourg. C'est le comté de Namur. Durant des siècles ces deux principautés ont connu les mêmes institutions, d'abord lorsque ensemble elles ont formé un seul pays, ensuite parce que la Cour de la Ville de Namur est restée chef de sens de nombreuses villes luxembourgeoises affranchies selon la « Loi de Namur ». Les hommes d'alleu du comté de Namur formaient tous ensemble une des chambres de la Cour de Namur, une autre étant celle de tous les hommes de fiefs. La cour des hommes d'alleux, dépositaires de la coutume en matière allodiale, était habilitée à juger de la validité de toute transaction relative à des alleux : transferts, charges réelles et dégrèvements. Cette chambre disait le droit par de véritables jugements. Pareillement de la cour des hommes de fiefs pour juger de ceux-ci <sup>43</sup>.

Grâce à ce précieux *Formulaire namurois*, on voit les garants des alleux au pays de Trèves au X<sup>e</sup> siècle se transformer au XIV<sup>e</sup> à Namur en une véritable juridiction parfaitement organisée, habile à juger de la condition allodiale de certains domaines, d'en garantir l'ancienne *libertas* salienne. *Saleburgiones* ou *salemanni*, c'est tout un. Ce ne sont pas seulement les textes du X<sup>e</sup> siècle qui le disent, mais c'est l'étude de l'institution qui le confirme.

Cependant nous ne voulons pas encourir le reproche d'avoir terminé cette étude sans faire au moins mention d'une traduction en langue francique d'un capitulaire de Louis le Pieux, puisque ce texte se trouve dans la bibliothèque de la cathédrale de Trèves <sup>44</sup>. On y trouve *traditio* traduit par *sala*. Grimm a eu connaissance de ce texte et visiblement en a été impressionné. Le germaniste a pris le pas sur le juriste. Nous ne saurions le suivre, on l'a compris. L'auteur de cette traduction est un inconnu.

---

43. L. GÉNICOT et J. BALON, *Formulaire (de droit) namurois du XIV<sup>e</sup> siècle*. Coutumes de Namur, t. 3. Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de la Belgique. Bruxelles, 1955. Pour suivre l'activité de cette juridiction se servir des *Index*.

44. *MG. Cap.*, I, n<sup>o</sup> 182. *Hludowici capituli legibus addendi versio Francica*.

Grimm place en Lotharingie l'origine de ce document et le date du X<sup>e</sup> siècle. La première édition de ce texte est due au R. P. Broverus (1626). Grimm ne s'est pas caché de juger ce document comme étant très fautif, avec des invraisemblances et des passages suspects. Il en a refait une édition corrigée, en limitant ses corrections aux plus grosses erreurs. Le moins donc que nous puissions en dire est que son auteur pourrait bien être quelque jeune clerc inexpérimenté au point d'ignorer que, à l'époque où paraît-il il écrivait, chacun devait bien connaître que en langue vulgaire, *sala* signifiait *allodium* et pas du tout *traditio*, en Lotharingie comme partout ailleurs. Enfin on ne saurait mettre en balance l'autorité des praticiens des grandes chancelleries ecclésiastiques avec celle d'un ignorant inconnu <sup>45</sup>.

En guise de conclusion référons-nous à une étude que nous avons publiée sur l'« *Arrêt de la Cour palatine siégeant à Leyde le 22 août 1253* », Anciens Pays et Assemblées d'États, 48, 1968, p. 23-25. Nous avons apporté là une fois de plus la preuve que *sala* signifie *allodium*. Nous avons eu enfin la satisfaction de constater que les *Deutsches Archiv* ont ratifié notre démonstration (DA, 27.1, 1971, p. 263).

Namur.

Joseph BALON.

---

45. Cette étude a été l'objet d'une communication que nous avons présentée en mai 1967 à Arlon aux Journées internationales de la Société d'Histoire du droit des Pays flamand, picard et wallon.